

## **REGLEMENT DE L'ETUDE SURVEILLEE**

### **Année 2020/2021**

Le présent règlement vient en complément du règlement intérieur propre au Centre de Loisirs. L'étude surveillée est une prestation supplémentaire, facultative et payante. Elle se fera par les enseignants de l'école élémentaire « La Girafe » dans une salle de classe.

#### **1- Dates et horaires**

L'étude surveillée commencera le 07 septembre 2020 et se terminera fin juin 2021, en se calquant sur les calendriers scolaires 2020/2021 (vacances, jours fériés, ect...). Elle sera assurée les Lundi, Mardi, et Jeudi de chaque semaine où l'enseignement est effectif, de 17 heures 00 à 18 heures 00 précises et les enfants seront remis aux responsables du Centre de loisirs.

#### **2- Goûter**

Les enfants prendront leur goûter au Centre de Loisirs avant l'entrée en étude. Le goûter sera fourni par le Centre de Loisirs.

#### **3- Inscriptions et paiements**

L'inscription et le paiement de l'étude surveillée se font en Mairie auprès du service concerné.

#### **Les factures sont payables à réception.**

L'inscription se fait pour le mois plein (forfait mensuel), quel que soit le nombre de présence ou d'absence de l'enfant à l'étude dans ce mois.

#### **4- Modalités**

39 enfants pourront bénéficier de cette étude. Les places seront attribuées par la Mairie en fonctions de différents critères. Vous recevrez un courrier début Août vous indiquant si votre enfant a été retenu.

#### **5- Coût**

Le coût de l'étude surveillée pour l'année 2020-2021 est fixé à 30 Euros par enfant.

Ce montant s'entend en supplément du tarif journalier de la garderie post-scolaire à partir de 18h00. La municipalité se réserve le droit d'appliquer une augmentation du tarif en cours d'année.

En cas de non-paiement des factures d'étude surveillée, la Municipalité se réserve le droit, après 2 relances non suivies d'effet, d'exclure momentanément l'enfant de l'étude surveillée jusqu'au complet règlement des arriérés.

## **6- Discipline**

La Municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de l'étude en cas de comportement entraînant le mauvais fonctionnement de l'étude : les actes gravissimes, menaces, injures, agressions physiques envers le personnel surveillant, les blessures et délits commis à l'encontre d'un enfant induiront un risque d'exclusion provisoire ou définitive de l'étude après l'entretien avec un représentant de la Municipalité.

Rappel de la loi :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :

Art.11 :

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale.

Article 1384 du code civil – responsabilité du fait des personnes et des choses :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...

Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Le service scolaire

